



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 17 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRICHET ENVIRONNEMENT

*ZI La France
85190 Venansault*

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement TRICHET ENVIRONNEMENT implanté La Boisnière 85190 Venansault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi des mesures et sanctions administratives prises à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRICHET ENVIRONNEMENT
- La Boisnière 85190 Venansault
- Code AIOT : 0006311490
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRICHET ENVIRONNEMENT exploite des installations de fabrication de pellets en bois. Le site comprend des installations de granulation, déclarées le 10 février 2021 au titre de la rubrique 2260-1-b.

Thèmes de l'inspection :

- risque incendie
- émissions sonores
- émissions de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émergences et niveaux sonores max	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.1 de l'annexe I	Astreinte	Maintien de l'astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Distance d'éloignement - 2260	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.1 de l'annexe I	Astreinte	Levée d'astreinte

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
3	Désenfumage - 2260	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.4.4 de l'annexe I	Consignation	Levée de consignation
4	Dispositions constructives (toiture) - 2260	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.4.3 de l'annexe I	Astreinte	Levée d'astreinte
5	État des installations électriques - 2260	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6 de l'annexe I	Mise en demeure	Levée de mise en demeure
6	Dispositions constructives (murs/portes) - 2260	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.4.2 de l'annexe I	Consignation	Levée de consignation
7	Poussières diffuses lors de la vidange de la ligne de production - 2260	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1 de l'annexe I	Mise en demeure	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par rapport à la situation constatée lors de la visite du 10 janvier 2022, une amélioration notable de la situation est constatée. En particulier :

- L'écart ayant justifié la mise en demeure du 5 avril 2023 est soldé.
- En ce qui concerne la mise en demeure du 22 février 2022, seul l'écart relatif aux émissions sonores n'a pas encore été totalement soldé. Ainsi, seul l'article 8 de l'arrêté de mise en demeure n'est pas levé.

Compte tenu de ces constats, l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 modifié, portant consignation de somme à l'encontre de l'exploitant, peut être abrogé.

En ce qui concerne l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 modifié, rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière, une liquidation partielle, tenant compte de la levée de deux des trois écarts concernés, est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'éloignement - 2260

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Astreinte
Prescription contrôlée : Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
Constats : Par télédéclaration du 17 juin 2024, l'exploitant a notifié l'acquisition et l'intégration, au sein du site, des parcelles 24, 25 et 142 de la section ZA du plan cadastral communal. Depuis cette intégration, les installations de granulation sont situées à au moins 10 m des limites du site. L'écart constaté lors de la visite du 10 janvier 2022, ayant entraîné une mise en demeure (arrêté préfectoral du 22 février 2022) et une sanction administrative (arrêté préfectoral d'astreinte du 24 avril 2023 modifié), est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite, Levée d'astreinte

N° 2 : Émergences et niveaux sonores max

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.1 de l'annexe I		
Thème(s) : Risques chroniques, bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Astreinte		
Prescription contrôlée : <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :</p>		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>		
Constats : <p>Par télédéclaration du 17 juin 2024, l'exploitant a notifié l'acquisition et l'intégration, au sein du site, des parcelles 24, 25 et 142 de la section ZA du plan cadastral communal. Une habitation était implantée sur ces parcelles.</p> <p>L'intégration de ces parcelles a, de fait, supprimé cette zone à émergence réglementée et a repoussé le point de mesure en limite Ouest du site (point 1 mentionné dans le rapport de mesures de bruit du 16 avril 2021 et dans le rapport d'inspection du 10 janvier 2022).</p> <p>Une nouvelle campagne de mesures était programmée pour le 11 décembre 2024. Dans l'attente des résultats de cette campagne, il est considéré que, en ce qui concerne la ZER à l'Est du site, la situation est identique à la situation constatée lors de la dernière campagne de mesures (avril 2021), c'est-à-dire un dépassement de l'émergence sonore : 8 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB(A).</p> <p>L'écart constaté lors de la visite du 10 janvier 2022, ayant entraîné une mise en demeure (arrêté préfectoral du 22 février 2022) et une sanction administrative (arrêté préfectoral d'astreinte du 24 avril 2023 modifié) n'est donc pas encore levé, même si l'acquisition des parcelles à l'Ouest du site a entraîné une amélioration notable de la situation.</p> <p>Il est rappelé que pour tenir compte de cette amélioration, par arrêté préfectoral du 7 novembre 2024, le montant de l'astreinte journalière a été ramené de 100 €/j à 30 €/j, à compter du 17 juin 2024.</p>		
Type de suites proposées : Maintien de l'astreinte		

N° 3 : Désenfumage – 2260

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Consignation
Prescription contrôlée : <p>Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).</p> <p>Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 m² ;- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>
Constats : <p>Le bâtiment abritant les installations de granulation, dont la surface est égale à 1 000 m², a été muni de 10 exutoires de 2 m² chacun, permettant ainsi de respecter le ratio minimal de 2 %.</p> <p>Ces exutoires sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes manuelles sont implantées à proximité d'une issue.</p> <p>L'écart constaté lors de la visite du 10 janvier 2022, ayant entraîné une mise en demeure (arrêté préfectoral du 22 février 2022) et une sanction administrative (arrêté préfectoral de consignation du 26 octobre 2023 modifié), est donc levé.</p>
Type de suites proposées : Levée de consignation

N° 4 : Dispositions constructives (toiture) - 2260

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>
Constats : <p>Par courrier du 4 septembre 2023 complété en dernier lieu le 2 septembre 2024, l'exploitant a sollicité une dérogation à cette prescription générale.</p> <p>Par arrêté de prescriptions spéciales du 18 novembre 2024, le préfet de la Vendée a accordé cette dérogation.</p> <p>Cette disposition n'étant plus applicable, l'écart constaté lors de la visite du 10 janvier 2022, ayant entraîné une mise en demeure (arrêté préfectoral du 22 février 2022) et une sanction administrative (arrêté préfectoral d'astreinte du 24 avril 2023), est donc levé.</p>
Type de suites proposées : Levée d'astreinte

N° 5 : État des installations électriques - 2260

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en mars 2024. Le certificat Q18 associé au rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Il est ainsi considéré que les installations électriques sont désormais maintenues en bon état. L'écart constaté lors de la visite du 10 janvier 2022, ayant entraîné une mise en demeure (arrêté préfectoral du 22 février 2022), est donc levé.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dispositions constructives (murs/portes) - 2260

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Consignation
Prescription contrôlée : <p>Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
Constats : <p>Par courrier du 4 septembre 2023 complété en dernier lieu le 2 septembre 2024, l'exploitant a sollicité une dérogation à cette prescription générale.</p> <p>Par arrêté de prescriptions spéciales du 18 novembre 2024, le préfet de la Vendée a accordé cette dérogation.</p> <p>Cette disposition n'étant plus applicable, l'écart constaté lors de la visite du 10 janvier 2022, ayant entraîné une mise en demeure (arrêté préfectoral du 22 février 2022) et une sanction administrative (arrêté préfectoral de consignation du 24 avril 2023 modifié), est donc levé.</p>
Type de suites proposées : Levée de consignation

N° 7 : Poussières diffuses lors de la vidange de la ligne de production - 2260

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure
Prescription contrôlée : Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.
Constats : L'exploitant a fait réaliser, en juin 2023, un dispositif de capotage associé à l'orifice d'évacuation des matières présentes sur la ligne en cas de vidange de l'installation. Cet équipement permet de réduire très significativement les émissions de poussières lors d'une vidange de la ligne. Désormais, ces émissions sont suffisamment faibles pour ne pas nécessiter la présence d'un dispositif de captation et de dépoussiérage, en application de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006. L'écart constaté lors de la visite du 14 février 2023, ayant entraîné une mise en demeure (arrêté préfectoral du 5 avril 2023) est donc levé.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure